

DEPARTEMENT
D'ILLE ET VILAINE

ARRONDISSEMENT
DE SAINT MALO

COMMUNE
DE
SAINT COULOMB

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

MAIRIE DE SAINT COULOMB

ARRETE DU MAIRE

Pratique du naturisme

Le Maire de la Commune de SAINT COULOMB,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 ; L.2212-2 ; L.2213-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

VU le code pénal et notamment les articles R.222-32 et R.610-5 ;

VU L'article 222-32 du code pénal qui punit lourdement l'exhibitionnisme de caractère sexuel imposé à la vue d'autrui mais exclut de poursuites la pratique normale du naturisme dans les lieux autorisés.

CONSIDERANT que l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ;

CONSIDERANT que de façon ancienne et continue, des personnes se livrent à la pratique du naturisme dans le secteur de la plage des Chevrets côté Nielles ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour prévenir les troubles de l'ordre public, d'éviter que cette pratique s'étende et n'entraîne des confrontations involontaires entre les personnes ne pratiquant pas le naturisme et celles qui s'y adonnent ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir une réglementation concernant la pratique du naturisme sur le territoire de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique du naturisme est autorisée uniquement sur la portion de la plage des Chevrets côté Nielles.